

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 20 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMMUNE DE MAYET

PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
MAIRIE
72360 Mayet

Références : 2025-294_COMMUNE DE MAYET_INSP_RAP
Code AIOT : 0100291755

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2025 dans l'établissement COMMUNE DE MAYET implanté PLACE DE L'HOTEL DE VILLE MAIRIE 72360 MAYET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNE DE MAYET
- PLACE DE L'HOTEL DE VILLE MAIRIE 72360 MAYET
- Code AIOT : 0100291755
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La commune de Mayet détient sur sa station d'épuration, à route de Pontvallain, un transformateur aux PCB. L'appareil a été déclaré dans l'inventaire national hébergé sur le site de l'Ademe.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Appareils PCB
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Justification du traitement des appareils contenant des PCB	Arrêté Ministériel du 07/01/2014, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Déclaration des appareils contenant des PCB	Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-27	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Teneur en PCB des appareils	Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que la station d'épuration a été démantelée en 2005, le transformateur aux PCB semble avoir été éliminé, l'exploitant ne disposait pas des justificatifs. La nouvelle station d'épuration, située au lieu-dit La Roche, a été observée ainsi que le transformateur associé datant de 2004 selon la signalétique. Les actions de mise en conformité attendues sont détaillées dans la suite du rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Justification du traitement des appareils contenant des PCB

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2014, article 11
Thème(s) : Actions nationales 2025, Détention d'appareils contenant des PCB
Prescription contrôlée : En cas d'élimination d'un appareil ou d'une décontamination, le détenteur conserve les justificatifs de traitement cinq ans après la date d'élimination/de décontamination prévue par l'échéancier national. [...]
Constats : Il a été constaté la présence d'un transformateur électrique sur la nouvelle station d'épuration, disposé en hauteur sur un poteau électrique. L'Inspection n'a pas pu voir la plaque signalétique du transformateur. L'exploitant a indiqué que la nouvelle station a été mise en service en 2005, le transformateur associé semble daté de 2004 (cf. plaque d'information en bas du poteau électrique). L'inspection dispose des données issues de la déclaration effectuée dans l'inventaire national (cf. constat n°3) pour l'identification de l'appareil. Le transformateur n°100032310 en question date de 1973. L'exploitant a indiqué que l'ancienne station a été démantelée. Une visite a été effectuée par l'inspection dans l'ancien local électrique associé à l'ancien transformateur PCB. Aucun transformateur n'a été observé. L'Inspection rappelle les termes de l'article R. 543-21 du code de l'environnement, à savoir qu'il est interdit de détenir des appareils dont le fluide contient des PCB à plus de 50 ppm à partir du 1 ^{er} janvier 2017 si l'appareil a été fabriqué avant le 1 ^{er} janvier 1976. La date limite fixée pour le traitement de l'appareil concerné était donc le 31/12/2016. Par ailleurs, selon l'article 11 de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2014 relatif aux modalités d'analyse et d'étiquetage et aux conditions de détention des appareils contenant des PCB, les justificatifs de traitement sont à garder au moins cinq ans après la date d'élimination prévue par l'échéancier national (soit au 1 ^{er} janvier 2022 pour un appareil datant de 1973). En visite, l'exploitant ne disposait pas de bordereau d'enlèvement pour justifier l'élimination de l'appareil.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ⇒ Les justificatifs attestant de l'élimination du transformateur n°100032310 doivent être transmis à l'Inspection. ⇒ Les documents d'identification du transformateur sur la nouvelle station d'épuration sont à transmettre. L'exploitant doit justifier que l'appareil ne peut pas être pollué aux PCB (aucun fluide pollué n'a été ajouté, teneur en PCB inférieure ou égale à 50 ppm).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Teneur en PCB des appareils

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Détection d'appareils contenant des PCB
Prescription contrôlée :
Tout détenteur d'appareils susceptibles de contenir des PCB est tenu d'en connaître la teneur. [...]
Constats :
Dans l'inventaire, il est précisé que la teneur en PCB se situe entre 50 et 500 ppm. Le transformateur semble éliminé d'après les observations sur site mais l'exploitant ne dispose pas de justificatifs.
⇒ Les justificatifs attestant de l'élimination du transformateur n°100032310 doivent être transmis à l'Inspection (cf. constat n°1).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration des appareils contenant des PCB

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2013, article R. 543-27
Thème(s) : Actions nationales 2025, Détection d'appareils contenant des PCB
Prescription contrôlée :
Les détenteurs d'un appareil dont le volume de fluide contenant ou susceptible de contenir des PCB est supérieur à 5 dm ³ sont tenus d'en faire la déclaration à l'inventaire des appareils contenant des PCB. Les détenteurs tiennent à jour les informations les concernant. Dans le cas des condensateurs électriques, le seuil de 5 dm ³ est défini comme la somme des volumes contenus par les différents éléments d'une unité complète. [...]
Constats :
L'exploitant a déclaré le transformateur n°100032310 à l'inventaire national (dernière mise à jour de la fiche le 25/03/2011) de la marque TSA, d'une puissance de 100 kva et fabriqué en 1973. A noter que le détenteur déclaré dans l'inventaire est le SIAEP La Martinière - Sable sur Sarthe. Cette entité a été remplacée par le service des eaux de la commune de Mayet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
⇒ Les informations sont à actualiser suite à l'aide des justificatifs de l'élimination du transformateur (cf. constat n°1), sur le site https://inventairepcb.ademe.fr/ .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois